## C. P. Loewen Enterprises Limited (Appellant)

v.

## **Minister of National Revenue** (*Respondent*)

Trial Division, Cattanach J.—Winnipeg, Manitoba, April 6; Ottawa, June 27, 1972.

Income tax—Direction of Minister deeming companies associated—Reason for separate existence of companies, whether to reduce taxes—Appeal—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 138A.

The Minister directed pursuant to section 138A(2) of the *Income Tax Act* that seven companies should be deemed to be associated with each other in 1965 and 1966 so that only \$35,000 of their combined income was taxable at 18% instead of 47%. Apart from the Minister's direction four of the companies were in any event associated with one other under section 39(4) and the remaining three were also associated with one other under section 39(4). One of the three last-mentioned companies appealed from an assessment based on the Minister's direction.

Held, on the evidence appellant had discharged the onus of establishing, as required by section 138A(3)(b)(ii), that none of the main reasons for the separate existence of each of the last-mentioned three companies was the reduction of taxes, and accordingly the Minister's direction under section 138A(2) must be vacated.

Holt Metal Sales of Manitoba Ltd. v. M.N.R. [1970] Ex.C.R. 612; Doris Trucking Co. v. M.N.R. [1968] 2 Ex.C.R. 501, referred to.

INCOME tax appeal.

Walter C. Newman, Q.C. for appellant.

L. P. Chambers, Q.C. for respondent.

CATTANACH J.—These are appeals from the appellant's assessments to income tax by the Minister for its 1964, 1965 and 1966 taxation years. The assessments were made following directions by the Minister dated August 16, 1968 pursuant to the provisions of section 138A(2) of the *Income Tax Act* that the following companies are deemed to be associated with each other in their 1965 and 1966 taxation years;

- 1. Loewen Holdings Ltd.,
- 2. C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd.,
- 3. Build-A-Home Co., Ltd.,

## C. P. Loewen Enterprises Limited (Appelante)

с.

## Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance, le juge Cattanach—Winnipeg (Manitoba), le 6 avril; Ottawa, le 27 juin 1972.

Impôt sur le revenu—Directive du Ministre en vertu de laquelle des compagnies sont considérées comme associées entre elles—Un motif de l'existence distincte desdites compagnies est-il la réduction de l'impôt—Appel—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 138A.

Le Ministre a ordonné, conformément à l'article 138A(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que sept compagnies soient considérées comme associées entre elles en 1965 et 1966, limitant ainsi à \$35,000 le revenu de l'ensemble de ces compagnies imposable au taux de 18% plutôt qu'à celui de 47%. Même à défaut d'une directive du Ministre, quatre des compagnies étaient associées entre elles en vertu de l'article 39(4) et les trois autres étaient aussi associées entre elles en vertu du même article. Une des compagnies de ce second groupe a interjeté appel d'une cotisation fondée sur la directive du Ministre.

Arrêt: La preuve indique que l'appelante s'est acquittée de la charge de prouver, comme l'exige l'article  $138_A(3)b)(ii)$ , qu'aucun des principaux motifs de l'existence distincte de chacune des trois compagnies du second groupe n'était la réduction de leurs impôts. Il y a donc lieu d'infirmer la directive du Ministre donnée en vertu de l'article  $138_A(2)$ .

Arrêts cités: Holt Metal Sales of Manitoba Ltd. c. M.R.N. [1970] R.C.É. 612; Doris Trucking Co. c. M.R.N. [1968] 2 R.C.É. 501.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

Walter C. Newman, c.r. pour l'appelante.

L. P. Chambers, c. r. pour l'intimé.

LE JUGE CATTANACH—Appel est par les présentes interjeté des cotisations à l'impôt sur le revenu de l'appelante établies par le Ministre pour les années d'imposition 1964, 1965 et 1966. Les cotisations ont été établies à la suite de directives du Ministre, en date du 16 août 1968, conformément aux dispositions de l'article 138A(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon lesquelles les compagnies suivantes sont considérées comme associées entre elles en ce qui concerne les années d'imposition 1965 et 1966:

- 1. Loewen Holdings Ltd.,
- 2. C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd.,
- 3. Build-A-Home Co., Ltd.,

- 5. Edward J. Loewen Enterprises Ltd.,
- 6. George F. Loewen Enterprises Ltd., and

7. The appellant herein, C. P. Loewen Enterprises Ltd.

With respect to the 1964 taxation year Loewen Millwork (Canada) Ltd., the fourth company enumerated above, was not included in the Minister's direction because that company was not incorporated until 1965.

It is admitted that the first three enumerated companies were associated with each other in the 1964 taxation year by virtue of section 39(4) of the *Income Tax Act* and similarly that the first four mentioned companies were associated with each other in the 1965 and 1966 taxation years.

It was also admitted that the last three enumerated companies, that is, Edward J. Loewen Enterprises Ltd., George F. Loewen Enterprises Ltd., and the appellant herein, C. P. Loewen Enterprises Ltd. were associated with each other under the provisions of section 39(4).

Section 39(1) of the *Income Tax Act* provides that the tax payable by a corporation under Part I thereof is 18% of the first 35,000 of taxable income and 47% of the amount by which the income subject to tax exceeds 35,000. However, subsections (2) and (3) of section 39 provide that when two or more corporations are associated with each other the aggregate of the amount of their incomes taxable at 18% is not to exceed 35,000.

Basically the position of the appellant is that since the first four corporations are associated by reason of section 39(4) of the Act, those four corporations are entitled to the benefit of the lesser rate of tax of 18% on income in the amount of \$35,000 and since the remaining three corporations are also associated (but not with the first four corporations other than by the Minister's direction) those latter three corporations are also entitled to the benefit of the

- 4. Loewen Millwork (Canada) Ltd.,
- 5. Edward J. Loewen Enterprises Ltd.,

6. George F. Loewen Enterprises Ltd., et

7. L'appelante au présent appel, C. P. Loewen Enterprises Ltd.

La Loewen Millwork (Canada) Ltd., la quatrième compagnie énumérée ci-haut, n'a pas été visée par la directive du Ministre pour l'année d'imposition 1964 car elle n'a été constituée qu'en 1965.

Il est admis que les trois compagnies énumérées en premier lieu ont été des corporations associées les unes aux autres au cours de l'année d'imposition 1964 en vertu des dispositions de l'article 39(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que, de même, les quatre compagnies énumérées en premier lieu ont été des corporations associées au cours des années d'imposition 1965 et 1966.

Il est également admis que les trois compagnies énumérées en dernier lieu, à savoir, la Edward J. Loewen Enterprises Ltd., la George F. Loewen Enterprises Ltd. et l'appelante au présent appel, la C. P. Loewen Enterprises Ltd., étaient des corporations associées en vertu des dispositions de l'article 39(4).

L'article 39(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu porte que l'impôt exigible d'une corporation, aux termes de la Partie I de ladite Loi, est de 18% sur les premiers \$35,000 de revenu imposable et de 47% du montant par lequel le revenu imposable excède \$35,000. Toutefois, les paragraphes (2) et (3) de l'article 39 portent que, lorsque deux ou plusieurs corporations sont associées les unes aux autres, le montant total de leurs revenus imposables au taux de 18% ne doit pas excéder \$35,000.

Essentiellement, la position adoptée par l'appelante est la suivante: puisque les quatre premières corporations sont associées en vertu de l'article 39(4) de la Loi, ce premier groupe de quatre corporations peut bénéficier du taux d'imposition réduit de 18% sur la première tranche de \$35,000 de son revenu et, puisque les trois autres corporations sont aussi associées (mais non avec les quatre premières corporations, si ce n'est aux termes de la directive du Ministre), ce second groupe de trois corporalesser rate of tax of 18% on income to the extent of \$35,000.

In short the appellant contends that there should be two bases of \$35,000, one for the first four corporations and the other for the three remaining corporations whereas it is contended on behalf of the Minister that there should be but one base of \$35,000 applicable to all seven corporations.

It is also admitted and the appeals were argued on the basis that but for the direction of the Minister under section 138A while the first four enumerated corporations, (1) Loewen Holdings Ltd., (2) C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., (3) Build-A-Home Co., Ltd. and (4) Loewen Millwork (Canada) Ltd., are associated with each other under section 39(4) of the Act and the three remaining corporations, (1) Edward J. Loewen Enterprises Ltd., (2) George F. Loewen Enterprises Ltd., and (3) the appellant, C. P. Loewen Enterprises Ltd., are also associated with each other under section 39(4)the first group of four corporations would not be associated with the second group of three corporations.

The direction of the Minister under section 138A with respect to the 1964 taxation year deemed all six corporations then existing to be associated with each other and with respect to the 1965 and 1966 taxation years that all seven corporations are deemed to be associated with each other.

As I understood the position taken by counsel for the appellant it was that since the first group of four corporations were associated under section 39(4) as were the second group of three corporations, resort cannot be had to section 138A to deem corporations associated which are already associated by virtue of another section of the statute.

On the other hand the position taken on behalf of the Minister was, as I understood it, that since the three corporations of the second group which are associated under section 39(4) tions peut aussi bénéficier du taux d'imposition réduit de 18% sur la première tranche de \$35,000 de son revenu.

En résumé, l'appelante est d'avis qu'il faut établir deux bases de \$35,000, l'une pour les quatre premières corporations et l'autre pour les trois autres corporations; le Ministre prétend au contraire qu'il y a lieu d'établir une seule base de \$35,000 pour l'ensemble des sept corporations.

Il est admis-et les appels ont été plaidés sur cette base-que, exception faite de la directive du Ministre aux termes de l'article 138A, les quatre corporations énumérées en premier lieu, (1) la Loewen Holdings Ltd., (2) la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., (3) la Build-A-Home Co. Ltd. et (4) la Loewen Millwork (Canada) Ltd., sont des corporations associées en vertu de l'article 39(4) de la Loi et que les trois autres corporations, (1) la Edward J. Loewen Enterprises Ltd., (2) la George F. Loewen Enterprises Ltd. et (3) l'appelante, la C. P. Loewen Enterprises Ltd., sont aussi des corporations associées en vertu de l'article 39(4), mais que le premier groupe de quatre corporations n'est pas associé au second groupe de trois corporations.

Aux termes de la directive du Ministre en vertu de l'article 138A pour l'année d'imposition 1964, les six corporations qui existaient alors étaient considérées comme des corporations associées et, pour les années d'imposition 1965 et 1966, les sept corporations ont été considérées comme des corporations associées.

Voici ce que je retiens de la position de l'avocat de l'appelante: le fait que les quatre premières corporations sont des corporations associées en vertu de l'article 39(4), et le fait que les trois corporations du deuxième groupe sont pareillement des corporations associées empêche le Ministre de décider que des corporations sont des corporations associées en vertu de l'article 138A quand ces corporations sont déjà réputées être des corporations associées en vertu d'un autre article de la Loi.

D'autre part, voici ce que je retiens de la position de l'avocat du Ministre: puisque les trois corporations du second groupe, qui sont des corporations associées en vertu de l'article are deemed to be associated by the Minister under section 138A(2) with one of the corporations of the first group, and since the four companies in the first group are associated under section 39(4) it follows that the three corporations of the second group are associated with the four corporations of the first group by reason of section 39(5) which provides that where two corporations are associated, "or are deemed by this subsection to be associated" with the same corporation at the same time they are deemed to be associated with each other. This being so the blanket direction of the Minister deeming all seven corporations to be associated with each other is merely a convenient means to express on the overall fact. Those which are associated by virtue of section 39(4) remain so associated in any event and the Minister's direction under section 138A(2) is surplusage, those which are not associated otherwise are deemed to be associated by virtue of the Minister's direction.

However counsel for the appellant submits that section 39(5) does not operate as contended by counsel for the Minister for to do so (1) two corporations must be associated or (2) deemed by section 39(5) to be associated, with the same corporation to be deemed to be associated with each other. He predicates this argument upon the assumption that no corporation in the second group is associated with any corporation in the first group (and from this he excludes the association by virtue of the Minister's direction under section 138A(2)) because that is a deemed association and not an association without deeming nor are the corporations deemed to be associated by virtue of subsection (5) of section 39.

Therefore as I view the matter, two issues evolve.

The first issue for determination is whether one of the main reasons for the separate existence of the corporations here in question was to reduce the amount of taxes that otherwise would have been payable.

39(4), sont considérées par le Ministre, en vertu des dispositions de l'article 138A(2), être des corporations associées à l'une des corporations du premier groupe, et puisque les quatre compagnies du premier groupe sont des corporations associées en vertu de l'article 39(4), il s'ensuit que les trois corporations du second groupe sont associées aux quatre corporations du premier groupe en vertu de l'article 39(5), qui porte que lorsque deux corporations sont associées «ou sont considérées, en vertu du présent paragraphe, comme associées» à la même corporation simultanément, elles sont censées être associées l'une à l'autre. Par conséquent, la directive générale du Ministre, aux termes de laquelle les sept corporations sont toutes considérées comme des corporations associées, n'est qu'un moyen commode de décrire la situation générale. Les corporations associées en vertu de l'article 39(4) le demeurent de toute facon et la directive du Ministre aux termes de l'article 138A(2) est une redondance; les corporations qui ne seraient pas associées en l'absence de la directive du Ministre sont considérées l'être en vertu de cette dernière.

Toutefois, d'après l'avocat de l'appelante, l'article 39(5) n'a pas l'effet que lui prête l'avocat du Ministre car, pour avoir cet effet, à savoir, pour que deux corporations soient considérées comme associées les unes aux autres. (1) elles doivent être associées à la même corporation ou (2) considérées l'être en vertu de l'article 39(5). L'avocat de l'appelante fonde cette prétention sur la présomption qu'aucune corporation du second groupe n'est associée à l'une ou l'autre des corporations du premier groupe (il ne tient pas compte de l'association résultant de la directive du Ministre aux termes de l'article 138A(2) du fait qu'il s'agit là d'une association présumée et non d'une véritable association) et que les corporations ne sont pas non plus considérées comme associées en vertu du paragraphe (5) de l'article 39.

Par conséquent, je considère qu'il y a deux questions en litige.

La première consiste à déterminer si l'un des principaux motifs de l'existence distincte des corporations en question est la réduction du montant des impôts qui auraient autrement été payables.

777

Section 138A(2) which is applicable to the 1964 and subsequent taxation years reads as follows:

138A. (2) Where, in the case of two or more corporations, the Minister is satisfied

(a) that the separate existence of those corporations in a taxation year is not solely for the purpose of carrying out the business of those corporations in the most effective manner, and

(b) that one of the main reasons for such separate existence in the year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act

the two or more corporations shall, if the Minister so directs, be deemed to be associated with each other in the year.

An appeal from an assessment made pursuant to a direction by the Minister under section 138A(2) is provided in subsection (3) which reads in the relevant part thereof as follows:

138A. (3) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction under this section, the Tax Appeal Board or the Exchequer Court may

(a) confirm the direction;

(b) vacate the direction if

(ii) in the case of a direction under subsection (2), it determines that none of the main reasons for the separate existence of the two or more corporations is to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under this Act; or

(c) vary the direction and refer the matter back to the Minister for reassessment.

Under this subsection this Court is given the power to make an independent determination of the main reasons for the separate creation and existence of the corporations which the Minister has deemed to be associated.

Under section 138A(2) the justification required for the exercise of the Minister's direction is that (1) the separate existence of the corporations herein is not solely for the purpose of carrying on the business of those corporations in the most effective manner and (2) one of the main reasons for their separate existence is the reduction of taxes. This would appear to presuppose two conditions precedent to the exercise of the discretion by the Minister.

However under section 138A(3)(b)(ii) this Court may vacate the direction made by the L'article 138A(2), qui s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes, est rédigé de la façon suivante:

138A. (2) Lorsque, dans le cas de deux corporations ou plus, le Ministre est convaincu

a) que l'existence distincte de ces corporations dans une année d'imposition n'a pas pour seul objet la poursuite des affaires de ces corporations de la manière la plus efficace, et

b) que l'un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année est la réduction du montant des impôts qui seraient autrement payables en vertu de la présente loi,

les corporations, au nombre de deux ou plus, doivent, si le Ministre l'ordonne, être considérées comme associées entre elles dans l'année.

Le paragraphe (3) de l'article 138A permet d'interjeter appel d'une cotisation établie conformément à une directive du Ministre aux termes de l'article 138A(2); l'extrait dudit paragraphe (3) qui prévoit cet appel est rédigé de la façon suivante:

138A. (3) Sur un appel d'une cotisation établie conformément à une directive aux termes du présent article, la Commission d'appel de l'impôt ou la Cour de l'Échiquier peuvent

a) confirmer la directive;

b) infirmer la directive si,

 (ii) dans le cas d'une directive prévue au paragraphe
(2), elle précise qu'aucun des principaux motifs de l'existence distincte des deux corporations ou plus est de diminuer le montant de l'impôt qui autrement serait payable en vertu de la présente loi; ou

c) modifier la directive ou renvoyer l'affaire au Ministre pour nouvelle cotisation.

En vertu de ce paragraphe, cette Cour a la faculté de déterminer elle-même quels ont été les principaux motifs de la création et de l'existence distincte des corporations que le Ministre a considérées comme associées.

En vertu de l'article 138A(2), l'exercice de la discrétion du Ministre est subordonnée aux faits que (1) l'existence distincte des corporations en question n'a pas pour seul objet la poursuite des affaires de ces corporations de la manière la plus efficace et (2) que l'un des principaux motifs de leur existence distincte est une diminution des impôts. Il semble donc que l'exercice de la discrétion du Ministre est subordonnée à l'existence de deux conditions préalables.

Toutefois, en vertu de l'article 138A(3)b)(ii), cette Cour peut infirmer une directive du Minis-

Minister under subsection (2) if it determines that "none of the main reasons" for the separate existence of two or more corporations is to reduce the amount of the tax payable and this Court is not authorized by section 138A(3) to substitute its finding for that of the Minister that the separate existence of two or more corporations is not solely for carrying on business in the most effective manner. It seems to me that the findings of the Minister under paragraphs (a) and (b) of section 138A(2) are, in reality, only one finding to the effect that the separate existence of two or more corporations is not solely for business purposes and is to reduce taxes for which reason reference is made to section 138A(2)(b)in section 138A(3)(b)(ii) and no reference is made therein to section 138A(2)(a).

If I should decide this first issue in favour of the appellant, that is, that a reduction in the amount of taxes payable was not one of the main reasons for the separate existence of the corporations, then that decision would resolve the appeals.

However should I resolve this issue in favour of the Minister, that is, that one of the main reasons for separate existence of the corporations was a reduction in the amount of taxes that otherwise would have been payable, then I must consider the second issue which is the applicability of section 39(5).

To resolve these issues it is necessary to consider the facts peculiar to these appeals in detail.

In 1908 Cornelius T. Loewen began a lumber business at Steinback, Manitoba which he operated in his individual capacity until 1943 in which year the business was taken over by a corporation under the name of C. T. Loewen & Sons Ltd.

Steinback, Manitoba is a small town some forty miles or so from the city of Winnipeg and is a most unlikely place in which a business that was begun to serve the needs of the immediate community would expand to one of substantial proportions marketing its products throughout the prairie provinces, British Columbia and Western Ontario, but this is what happened tre en vertu du paragraphe (2) si elle établit qu'«aucun des principaux motifs» de l'existence distincte des deux corporations ou plus est une diminution du montant de l'impôt payable; l'article 138A(3) ne permet cependant pas à cette Cour de substituer ses propres conclusions à celles du Ministre portant que l'existence distincte de deux corporations ou plus n'a pas pour seul objet la poursuite des affaires de ces corporations de la manière la plus efficace. Il me semble que les conclusions du Ministre au titre des alinéas a) et b) de l'article 138A(2) ne sont, en réalité, qu'une seule conclusion portant que l'existence distincte de deux corporations ou plus n'a pas pour seul objet la poursuite des affaires et vise à réduire les impôts. Pour cette raison, l'article 138A(3)b)(ii) renvoie à l'article 138A(2)b) et ne fait aucune mention de l'article 138A(2)a).

Si je donne raison à l'appelante sur cette première question, c.-à-d. si je décide qu'une réduction du montant des impôts payables n'est pas l'un des principaux motifs de l'existence distincte des corporations, le litige est résolu.

Toutefois, si je donne raison au Ministre, c.-à-d. si je décide que l'un des principaux motifs de l'existence distincte des corporations est une diminution du montant des impôts qui auraient autrement été payables, il me faut ensuite trancher la seconde question, celle de l'applicabilité de l'article 39(5).

Pour trancher ces questions, il est nécessaire d'étudier en détail les faits relatifs aux appels.

En 1908, Cornelius T. Loewen a fondé une entreprise faisant le commerce du bois de construction à Steinback (Manitoba). Il l'a exploitée en sa qualité personnelle jusqu'à ce que l'entreprise soit cédée à la C. T. Loewen & Sons Ltd., en 1943.

La ville de Steinback (Manitoba) est une petite localité située à quelque quarante milles de la ville de Winnipeg et l'on n'aurait pas cru qu'une entreprise fondée pour faire le commerce local du bois pouvait prendre une expansion qui l'amènerait un jour à vendre son bois partout dans les provinces des prairies, en Colombie-Britannique et dans l'ouest de l'Ontadespite disadvantage of location. The town was not located on the main line of a railroad and is not on a main highway. It is the centre of an almost exclusively Mennonite population.

At the beginning Mr. Loewen turned his hand to any business that would engender a profit, but over the years concentrated mainly on a retail lumber and hardware business.

In this business he was joined by his three sons when they came of age, the oldest of whom was Edward J. followed by George F. and Cornelius T. Junior.

Undoubtedly one of the principal reasons for the success of the business was the industry of the father and his willingness to turn back to the business most of the profits derived therefrom. He apparently lived comfortably but frugally and devoted his life fully to the development of the business. It was his ambition to provide a substantial business to be carried on by his sons. His example was followed by his three sons when they took over.

Another factor which contributed to the success of the business was that the Loewen family were also Mennonites and as such enjoyed the good will of the community as well as a stable labour relationship. These advantages would not avail a prospective purchaser from outside the community.

In 1951 Cornelius T. Loewen suffered a stroke and became completely paralyzed. He was bedridden until his death in 1960.

The three sons therefore bought their father's share of the business for \$225,000 payable over a period of fifteen years and became the three equal shareholders of the corporation. Because the sons wanted to expand the business and needed the capital to do so, it took them the full fifteen years to discharge their obligation to their father.

In 1955 Edward, the oldest son, who had become the manager of the corporation, suf-

rio. C'est pourtant ce qui s'est produit en dépit de la situation défavorable de l'entreprise. Aucune voie ferroviaire importante ni aucune route principale ne desservaient la ville de Steinback, qui est le foyer d'une population presque exclusivement mennonite.

Au début, M. Loewen s'intéressait à toute activité commerciale susceptible de lui procurer un gain, mais, avec le temps, il concentra principalement son activité dans le domaine du commerce au détail du bois de construction et de la quincaillerie.

Ses trois fils, soit l'aîné, Edward J., suivi de George F. et enfin de Cornelius T. (fils), se joignirent à leur père dans l'exploitation du commerce en question lorsqu'ils sont entrés sur le marché du travail.

Le travail du père et le fait qu'il était disposé à réinvestir la plupart des gains dans l'entreprise sont les principales raisons du succès de celle-ci. Il semble avoir vécu à l'aise mais modestement et s'être consacré sa vie toute entière à l'expansion de l'entreprise. Il ambitionnait de laisser un commerce considérable à ses fils, qui pourraient ensuite en continuer l'exploitation. Les fils suivirent l'exemple du père lorsqu'ils prirent la relève.

Un autre facteur a contribué au succès de l'entreprise: la famille Loewen est aussi de religion mennonite et, à ce titre, s'attirait la clientèle des habitants de Steinback et s'assurait des relations de travail stables avec les employés. Ces facteurs ne présenteraient aucun intérêt pour un acheteur étranger éventuel.

En 1951, Cornelius T. Loewen fut frappé d'apoplexie et il demeura complètement paralysé. Il fut cloué au lit jusqu'à sa mort, en 1960.

Les trois fils achetèrent donc la participation de leur père dans l'entreprise, pour le prix de \$225,000, payable sur une période de quinze ans. Ils devinrent ainsi les trois actionnaires en parts égales de la corporation. En raison du désir des fils de donner à l'entreprise une nouvelle expansion et des besoins en capital pour y arriver, ils mirent les quinze années prévues à s'acquitter de leur obligation envers leur père.

En 1955, Edward, le fils aîné, qui dirigeait alors la corporation, fut victime d'une grave fered a severe heart attack. The brothers had an agreement amongst themselves that the surviving brother would buy the shares of a deceased brother supplemented by life insurance policies to achieve that end. The business had prospered under the management of the three brothers to such an extent that the insurance was not sufficient to purchase the share of a deceased brother and because of the policy of devoting all profits to the expansion of the business as working capital to that end, the money required to purchase a deceased brother's share would have to come from the business and deplete the working capital essential to the policy of expansion. Because of Edward's health no further insurance on his life could be obtained.

Based upon their experience in paying their father the three brothers decided that the structure of the business should be reorganized to simplify the buying out of a deceased brother or any possible sale to outsiders.

Accordingly C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. was incorporated to operate the business. This company purchased the business from C. T. Loewen & Sons Ltd. and acquired the inventory. C. T. Loewen & Sons Ltd. changed its corporate name to Loewen Holdings Ltd. and, as indicated by its name, became a holding company. It retained the land, buildings and machinery and rented these assets to C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., the operating company, for an annual rent of 10% of the capital cost of the assets leased to the operating company. This annual rental began at approximately \$40,000 and increased to \$100,000 over the years.

The three brothers became the equal shareholders of C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., the operating company, and in Loewen Holdings Ltd.

The three brothers entered into a new buy and sell arrangement whereby a surviving brother or brothers could buy the shares of a deceased brother or brothers held in C. T.

crise cardiaque. Les frères avaient passé entre eux une convention aux termes de laquelle le frère survivant s'engageait à acheter les actions d'un frère défunt et des polices d'assurance-vie étaient prévues à cette fin. Sous la direction des trois frères, le commerce a prospéré à un point tel que le montant de l'assurance est devenu insuffisant et n'aurait pas permis d'acheter la part d'un des trois frères en cas de décès d'un de ceux-ci et, puisqu'il avait été décidé que tous les gains tirés de l'entreprise seraient versés dans le fonds de roulement de celle-ci pour en assurer l'expansion, il devenait nécessaire que l'argent requis pour l'achat de la part d'un frère décédé soit tiré de l'entreprise, diminuant par le fait mème le fonds de roulement essentiel à la réalisation de l'expansion. En raison de l'état de santé de Edward, il était impossible d'obtenir une nouvelle assurance sur sa vie.

A la lumière de l'expérience qu'ils avaient faite lorsqu'ils ont acheté la participation de leur père, les trois frères décidèrent qu'il y avait lieu de restructurer l'entreprise afin de simplifier le rachat de la part d'un frère décédé ou une vente éventuelle à des étrangers.

A cette fin, on a constitué la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. pour exploiter l'entreprise. Ladite compagnie a acheté le commerce de la C. T. Loewen & Sons Ltd. et en a acquis les stocks. La C. T. Loewen & Sons Ltd. a changé son nom corporatif pour adopter celui de Loewen Holdings Ltd. et, comme l'indique son nom, elle est devenue la société-mère. Elle a conservé le terrain, les immeubles et le matériel et a loué ces biens à C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., la société chargée de l'exploitation, pour un loyer annuel de 10% du coût en capital des biens loués à la société d'exploitation. Au début, ce loyer annuel s'élevait à environ \$40,000 et, au cours des ans, il a atteint la somme de \$100.000.

Les trois frères devinrent actionnaires en parts égales de la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., la société d'exploitation, ainsi que de la Loewen Holdings Ltd.

Les trois frères ont passé une nouvelle convention d'achat-vente aux termes de laquelle les frères survivants ou l'un de ceux-ci pouvaient acheter les actions du défunt ou des défunts Loewen & Sons (1957) Ltd., the operating company. The estate of the deceased brother would continue to hold the shares in Loewen Holdings Ltd. and derive rent and interest therefrom. This arrangement provided a source of income to the estate of a deceased brother and because the investment in the operating company had been greatly reduced, the amount required to purchase the shares of a deceased brother was correspondingly reduced.

The brothers entered the business of prefabricated homes and to facilitate the financing of the purchase of such homes by purchasers, incorporated a company under the name of Build-A-Home Co., Ltd. in which they were the three equal shareholders.

The business originally begun by the father now consisted of the main business, that of retail lumber and a woodworking shop.

In 1959 it was deemed advisable to expand the millwork part of the business. In order to do so a loan of \$350,000 was obtained from the Manitoba Development Fund, a government agency. The amount of the loan was increased by a further \$50,000 in 1962. Security was provided by issues of debentures both by C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., the operating company, and Loewen Holdings Ltd., the holding company, and the personal covenants of the three brothers and their wives.

A large plant was built and occupied in 1960. With the further loan obtained in 1962 an addition to the plant was constructed.

At this point in time Edward's health had further deteriorated to the extent that Cornelius T. took over as general manager of the enterprise.

The millwork portion of the business prospered immediately. Curiously the lumber was purchased in British Columbia, shipped to Steinback, Manitoba, wrought there and some of the finished products were shipped back to British Columbia and sold there. A branch was established in Edmonton, Alberta. dans la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., la société d'exploitation. La succession du frère décédé resterait propriétaire des actions de la Loewen Holdings Ltd. et recevrait le loyer et l'intérêt afférents à ces actions. Cette façon de faire assurait un revenu à la succession du frère et, du fait que le montant de l'investissement dans la société d'exploitation avait été considérablement réduit, la somme nécessaire à l'achat des actions d'un frère décédé se trouvait ainsi grandement réduite.

Les frères se lancèrent dans le commerce des maisons préfabriquées et, pour faciliter aux acheteurs le financement de ces maisons, ils ont constitué une société portant le nom de Build-A-Home Co., Ltd., dont ils possédaient toutes les actions en parts égales.

L'entreprise fondée par le père se composait maintenant du commerce principal, du commerce au détail du bois de construction et d'un atelier de transformation du bois.

En 1959, on a cru opportun de donner plus d'importance au secteur du commerce faisant la transformation du bois. A cette fin, un prêt de \$350,000 a été obtenu du *Manitoba Development Fund*, un organisme gouvernemental. En 1962, le montant du prêt a été augmenté de \$50,000. Le remboursement du prêt était garanti par des débentures émises à la fois par la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., la société d'exploitation, et la Loewen Holdings Ltd., la société-mère, ainsi que par des cautionnements personnels des trois frères et de leurs épouses.

Une usine de grandes dimensions fut construite et mise en exploitation en 1960. Le prêt additionnel obtenu en 1962 permit d'agrandir l'usine en question.

Pendant ce temps, l'état de santé de Edward était allé de mal en pis, de sorte que Cornelius T. dut prendre la direction générale de l'entreprise.

L'entreprise de transformation du bois connut un succès immédiat. Paradoxalement, le bois était acheté en Colombie-Britannique et transporté à Steinback (Manitoba), où il servait à fabriquer certains des produits finis expédiés ensuite en Colombie-Britannique pour y être ч,

16.20

It was considered expedient, because of the inter-provincial scope of the millwork business, to incorporate Loewen Millwork (Canada) Ltd. to handle this business in which company the three brothers became equal shareholders.

At all times these four corporations, Loewen Holdings Ltd., C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., Build-A-Home Co., Ltd., and Loewen Millwork (Canada) Ltd. recognized that they were associated corporations within the meaning of section 39(4) of the *Income Tax Act*, filed income tax returns on that basis and were taxed on that basis. These circumstances lend irrefutable credence to the submission of counsel for the appellant herein that one of the main reasons for the separate existence of these four corporations was not the reduction in the amount of taxes that would otherwise be payable.

Subsequent to the arrangement in 1957 when the original corporation became a holding company retaining the fixed assets which were rented to the operating company, the assets in the operating company had increased substantially. Added to this the operating company had committed itself to the Manitoba Development Fund to the extent of \$400,000 and had a line of credit with its bankers upon which it had drawn about \$450,000. Therefore there was a debt of approximately \$850,000 which had to be met from current profits. Meanwhile the worth of the operating company, C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., had increased to \$400,000. In the view of the three brothers they were faced with the identical problem with which they were faced in 1957 at which time the fixed assets were placed in the holding company and the business in an operating company thereby facilitating the purchase by the surviving brothers of a deceased brother's share in the operating company and the income of the holding company providing a source of revenue to the deceased brother's estate.

If anything the situation now faced by the three brothers was more critical than that faced

vendus. Une succursale fut établie à Edmonton (Alberta).

Du fait que l'entreprise de transformation du bois faisait affaires dans plusieurs provinces, on a cru avantageux de constituer la Loewen Millwork (Canada) Ltd. pour s'occuper de ce commerce. Les trois frères devinrent actionnaires en parts égales de ladite compagnie.

Ces quatre corporations, la Loewen Holdings Ltd., la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., la Build-A-Home Co., Ltd. et la Loewen Millwork (Canada) Ltd., ont toujours admis qu'elles étaient des corporations associées au sens que donne à cette expression l'article 39(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu; elles ont produit des déclarations d'impôt sur le revenu et ont été imposées comme telles. Ces circonstances nous forcent irrésistiblement à ajouter foi à la prétention de l'avocat de l'appelante selon laquelle l'un des principaux motifs de l'existence distincte de ces quatre corporations n'était pas une diminution du montant des impôts qui seraient autrement payables.

Après la convention de 1957, aux termes de laquelle la corporation originale est devenue une société-mère qui conservait les immobilisations et les louait à la société d'exploitation, l'actif de cette dernière a augmenté de façon considérable. Ce qui plus est, la société d'exploitation avait emprunté \$400,000 du Manitoba Development Fund et elle avait un découvert autorisé à sa banque sur lequel elle avait prélevé environ \$450,000. Elle avait donc une dette d'environ \$850,000, remboursable à même les bénéfices ordinaires. Dans l'intervalle, la valeur de la société d'exploitation, la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., était passée à \$400.000. Les trois frères faisaient donc face à un problème identique à celui qu'ils avaient eu en 1957: ils avaient alors cédé les immobilisations à la société-mère et ils avaient confié l'exploitation à la société d'exploitation, facilitant ainsi l'achat par les frères survivants de la part d'un frère décédé dans la société d'exploitation, tout en assurant à la succession du frère défunt des revenus tirés de la société-mère.

La situation à laquelle faisaient alors face les trois frères était peut-être plus grave encore que and solved as above indicated in 1957. Edward's health was more critical. Insurance could not be obtained on his life. There was now the burden of debt created by the expansion of the millwork operation. The worth of the operating company had grown well beyond the worth of the business in 1957. As before the brothers were short of ready cash with which to purchase the share of a deceased brother because of the policy of putting the bulk of the profits back into the business to supply working capital which was essential to the successful conduct of the operating company's business and to cope with the expansion of that business. Because of the peculiar nature of the enterprise, that is, its conduct as a family business and its location in an ethnic community removed from main transportation routes, the prospect of sale to outside interests at a price equal to its real worth was remote, although there was evidence that offers had been received for integral parts of the divergent business. It was my impression that none of these offers was seriously considered.

It was the opinion of the three brothers that the business could not be continued by the surviving brothers in the event of the death of one of them as a family business. This was also the opinion of the brothers' accountant advisers who advised them that if a method were not devised to meet this situation the business would come to an end.

Meanwhile the three brothers were advancing in years. Each had a family the members of which were reaching maturity. Cornelius, the youngest brother, had five sons and one daughter, George, the middle brother, had three sons and Edward, the eldest brother, had four sons. At a family conference it was ascertained that a large number of the family expressed the desire to continue in the business of their fathers, although some expressed an interest in following other pursuits. If my recollection is correct I believe that Edward's sons or some of them expressed the wish to engage in a different life celle de 1957, qu'ils avaient résolue de la façon que nous avons indiquée. L'état de santé de Edward s'était aggravé. Il était impossible d'obtenir de l'assurance sur sa vie. A cela s'ajoutait maintenant le fardeau de la dette créée par l'expansion de l'entreprise de transformation du bois. La valeur de la société d'exploitation dépassait de beaucoup celle du commerce, en 1957. Comme dans le passé, les frères manquaient des liquidités avec lesquelles ils auraient pu acheter la part d'un frère décédé, à cause du fait qu'ils avaient décidé de réinvestir dans le commerce la plus grande partie des bénéfices pour avoir le fonds de roulement essentiel à l'exploitation profitable de la société d'exploitation et à l'expansion de l'entreprise. Étant donné la nature particulière de cette dernière, à savoir qu'elle était une entreprise familiale et son emplacement dans une localité à caractère ethnique éloignée des grandes voies de communication, il était peu probable que l'entreprise puisse être vendue à des étrangers à un prix égal à sa valeur réelle, même s'il est vrai que, selon les témoignages entendus, les frères avaient recu des offres d'achat relativement à certains ensembles de cette entreprise polyvalente. J'ai l'impression que les frères Loewen n'ont jamais pris sérieusement en considération l'une ou l'autre de ces offres.

Les frères estimaient qu'il était impossible que les survivants continuent l'exploitation de l'entreprise à titre d'entreprise familiale au cas du décès de l'un d'eux. C'était là aussi l'opinion de leurs conseillers en matière comptable, qui les ont informés que l'entreprise ne pourrait survivre s'ils ne trouvaient pas une solution à ce problème.

Pendant ce temps, les trois frères prenaient de l'âge. Chacun d'eux avait une famille dont les membres étaient presque adultes. Cornelius, le cadet, avait cinq fils et une fille; George, son aîné avait trois fils et Edward, l'aîné des trois, en avait quatre. Un jour, lors d'une réunion des membres de la famille, on s'aperçut qu'un bon nombre souhaitaient suivre les traces de leurs pères et que d'autres avaient des visées différentes. Si ma mémoire est fidèle, il me semble que les fils ou que certains des fils de Edward ont exprimé le désir d'œuvrer dans un autre domaine d'activité. Il était bien naturel que les work. It was the natural desire of the brothers to provide for their children's future. For some that would mean a continuation of the business as a family enterprise and for those who sought a different career income from the business would be the means of preparing for those careers.

Basically the problem to be solved was how to deal with the business in the event of the death of a brother, first to ensure for its continuance as a family business, second to provide an estate for the brothers' families and lastly to provide a ready and effective method of segregating the businesses making up the whole enterprise for ready sale to an outsider or for continuance by the individual brothers if such became necessary. Accordingly two meetings were held by the brothers, their accounting advisers and their legal advisers. I am quite certain from the evidence that at these meetings alternative plans were not put forward and discussed as to their relative advantages and disadvantages. The problem was known to all present and the desired objectives were also known. It is my belief that possible solutions to the problem which might have the effect of achieving the desired ends were put forward and discussed and that from those discussions a plan evolved. I do not believe that different concrete and formulated plans were put forward and contrasted one with the other. Rather I think that only one plan evolved and was accepted.

That plan, which was adopted and implemented in 1962 is summarized.

Three further corporations were incorporated. They were Edward J. Loewen Enterprises Ltd., George F. Loewen Enterprises Ltd. and C. P. Loewen Enterprises Ltd., the appellant herein. These three corporations I have referred to previously as the second group of companies contrasting them with the first group of the four previously existing corporations. The shares in each of these three corporations were owned beneficially for the children of the three brothers, as their names appear in the corporate names, by trustees. As the children came of age the shares held by them were transferred by the trustees to the children and those children frères cherchent à assurer l'avenir de leurs enfants. Pour certains, cela signifiait qu'il fallait assurer la survie de l'entreprise à titre d'entreprise familiale et, dans le cas des enfants qui aspiraient à une carrière différente, le revenu tiré de l'entreprise les aiderait à réaliser leur but.

Essentiellement, la difficulté consistait à décider quoi faire de l'entreprise en cas du décès d'un frère d'abord pour sa survie à titre d'entreprise familiale, en second lieu pour fournir un capital aux familles des frères et enfin pour deviser une méthode rapide et efficace de séparer les commerces composant l'entreprise globale pour en faciliter la vente à un étranger ou la prise en charge par les frères à titre individuel, si la chose devenait nécessaire. Pour arriver à cette décision, les frères et leurs conseillers en matières comptable et juridique ont organisé deux réunions. La preuve présentée m'a tout à fait convaincu qu'à ces réunions, on n'a ni mis de l'avant ni étudié les avantages et désavantages d'aucune solution de rechange, l'une par rapport à l'autre. Tous ceux qui étaient présents à ces réunions connaissaient bien le problème ainsi que les objectifs recherchés. Je suis convaincu que des solutions éventuelles au problème susceptibles d'atteindre les buts visés ont été mises de l'avant et étudiées et que ces discussions ont abouti à un plan. Je ne crois pas que des plans concrets et élaborés aient été formulés et qu'on en ait étudié les avantages réciproques. Je crois plutôt qu'on a élaboré et ensuite accepté un seul plan.

Voici le résumé de ce plan, que l'on a adopté et auquel on a donné effet en 1962.

Trois nouvelles corporations ont été constituées, à savoir, la Edward J. Loewen Enterprises Ltd., la George F. Loewen Enterprises Ltd. et la C. P. Loewen Enterprises Ltd., l'appelante au présent appel. J'ai déjà appelé ces trois corporations le second groupe de compagnies pour les opposer au premier groupe des quatre corporations déjà constituées. Les actions de chacune de ces trois corporations étaient détenues en fiducie aux noms des enfants des trois frères, comme l'indiquent les noms des corporations; les enfants étaient les véritables propriétaires (*beneficial owners*) desdites actions. Dès qu'un enfant atteignait l'âge joined as trustees for the remaining minor children.

The trustees were most carefully selected by the brothers to serve in that capacity. They were men of certain business acumen but primarily they were selected by reason of their high moral and religious principles. They served without remuneration but were not content to act merely as nominees. Because of their religious scruples they made it clear that they would not take part in any nefarious tax avoidance scheme. It was only after they were advised by the three brothers and the accountancy advisers and satisfied themselves that such was not the purpose but that the plan was in furtherance of other legitimate reasons that the trustees consented to act.

These three corporate entities formed a corporate partnership under the firm name and style of C. T. Loewen & Sons.

The operating company, C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. sold the business to the corporate partnership, C. T. Loewen & Sons for a price of \$404,000, the net worth of the operating company, so that the worth of the business of that corporation (apart from the sale price as an asset) was again reduced to what it was at its original inception in 1957. The security for the purchase price was a demand promissory note.

The corporate partnership then operated the business, the profits from which were shared equally by the three enterprise corporations, Edward J. Loewen Enterprises Ltd., George F. Loewen Enterprises Ltd. and the appellant, C. P. Loewen Enterprises Ltd. and through those corporations to the children of the three brothers.

The three brothers did not own any shares whatsoever in the three enterprise corporations, nor did any corporations of which there were de la majorité, les actions détenues en son nom par les fiduciaires lui étaient transférées par ceux-ci et cet enfant venait s'ajouter aux autres fiduciaires chargés de l'administration des actions des enfants encore mineurs.

Les frères ont choisi les fiduciaires avec le plus grand soin. Ces derniers avaient une certaine connaissance des affaires mais, avant tout, c'est en raison de leurs solides principes religieux et moraux qu'on les a choisis. Ils se sont acquittés de leurs fonctions sans aucune rémunération et ne se sont pas contentés d'agir comme simples nominataires. En raison de leurs scrupules religieux, ils ont clairement fait savoir qu'ils ne seraient parties à aucun projet louche d'évasion fiscale. Ce n'est qu'après que les trois frères et les conseillers en matière comptables les eurent informés, et qu'ils furent convaincus eux-mêmes, que tel n'était pas le but du plan en question et que ce dernier visait plutôt d'autres objectifs légitimes, que les fiduciaires acceptèrent d'agir.

Les trois corporations en question formèrent une association de corporations sous la raison sociale de C. T. Loewen & Sons.

La société d'exploitation, la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., vendit le commerce à l'association de corporations, la C. T. Loewen & Sons; le prix fut fixé à \$404,000, la valeur nette de la société d'exploitation. C'est ainsi que la valeur du commerce de la C. T. Loewen (1957) Ltd. (il n'est pas question ici de son prix de vente comme un actif) s'est encore trouvée réduite à ce qu'elle était à son origine, en 1957. La garantie fournie pour l'acquittement du prix d'achat était un billet à ordre payable à demande.

L'association de corporations a ensuite exploité l'entreprise et les bénéfices étaient également répartis entre les trois corporations exploitantes, la Edward J. Loewen Enterprises Ltd., la George F. Loewen Enterprises Ltd. et l'appelante, la C. P. Loewen Enterprises Ltd., et, par l'entremise de celles-ci les bénéfices étaient versés aux enfants des trois frères.

Les trois frères, non plus que les corporations dont ils étaient actionnaires, n'étaient propriétaires d'aucune action de l'une ou l'autre des trois corporations exploitant l'entreprise, mais 100

shareholders, but they continued to hold their shares, in equal proportions in C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. and Loewen Holdings Ltd.

The corporate partnership leased the fixed assets from the holding company, Loewen Holdings Ltd. for the same rental as had C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. when it was the operating company. This assured the three brothers an income from that source. The brothers, by their wills, left their shares in the holding company to their respective wives.

C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. then became a management company. Through the three brothers, management and direction was given to the corporate partnership which paid a fee for that service to the C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., now the management company.

The three brothers each received a salary from the management company.

In the result, therefore, the income of each of the three brothers was reduced to their equal share of the rental received by the holding company and their salaries from the management company. All profits from the operating corporate partnership eventually went to the respective families of the three brothers in equal shares. This arrangement the three brothers were willing to accept. Edward was contemplating complete retirement in any event because of his failing health and Cornelius, the youngest brother felt that he had about ten to fifteen years of active business life remaining. George would have three years less.

The cost of purchasing a deceased brother's share in C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. was frozen at the purchase price of the sale in 1962 to the corporate partnership. Any growth in that business was thereby ended and the growth was transferred to the corporate partnership.

In the corporate partnership it was agreed that should one of the corporate partners withdraw, the remaining partners could purchase the withdrawing partner's assets from the trustees for that partner. Mr. Cornelius T. Loewen testified that the remaining corporate partners ils ont continué à détenir, en parts égales, les actions de la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. et de la Loewen Holdings Ltd.

L'association de corporations louait de la société-mère, la Loewen Holdings Ltd., les immobilisations, au même prix que l'avait fait la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. lorsque cette dernière était la société d'exploitation. Cette façon de procéder assurait un revenu aux trois frères. Chacun des frères, aux termes de son testament, léguait à sa femme ses actions dans la société-mère.

La C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. devint alors une société de gestion. La C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., par l'entremise des trois frères, donnait à l'association de corporations des conseils en matière d'administration et de direction de ladite association et percevait de cette dernière un honoraire pour ce service.

Les trois frères recevaient chacun un salaire de la société de gestion.

Le revenu de chacun des trois frères se trouvait donc ainsi réduit à sa part, égale à celle des autres frères, du loyer reçu par la société-mère et au salaire qu'il recevait de la société de gestion. Tous les bénéfices tirés de l'association des trois compagnies exploitant l'entreprise allaient, en parts égales, aux familles des trois frères. Cet arrangement convenait aux trois frères. Edward songeait de toute façon à se retirer tout à fait des affaires en raison de son mauvais état de santé et le cadet, Cornelius, estimait qu'il pourrait encore s'occuper activement des affaires pendant environ 10 ou 15 ans, et George, trois ans de moins.

Le coût d'achat de la part d'un frère décédé dans la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. s'est trouvé gelé au prix d'achat payé en 1962 par l'association de corporations. On mettait ainsi fin à toute croissance de l'entreprise susdite et la croissance du commerce profitait dorénavant à l'association de corporations.

En ce qui concerne l'association des corporations, on a convenu qu'en cas de retrait de l'un des associés, les autres associés pourraient acheter son actif des fiduciaires le détenant en son nom. Dans son témoignage, M. Cornelius T. Loewen a affirmé que les autres associés corpowould always have twice the amount necessary to purchase the assets of the withdrawing partner. I found some difficulty in following why this logic was not equally applicable with respect to the surviving brother of a deceased brother purchasing the assets of the deceased brother in C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. when it was the operating company. The explanation appears to be that it was the policy of the three brothers to take modest salaries for their own personal needs and that the profits which would have accrued to them were ploughed back into the company to provide working capital which was essential to the conduct and expansion of the business for which reason the three brothers were always individually short of ready cash and the amount required to purchase a deceased brother's share would have to come from the assets of the company thereby depleting its working capital. Mr. Loewen testified that since the profits in the operating corporate partnership were divided three ways the growth was reduced. From this I assume that the brothers were content that the business might remain static or at least the growth might be retarded rather than that all profits should be put back into the operating partnership as had been the case when they were devoting their energies and ambitions to expanding the business.

At the meetings concerning the reorganization of the corporate structure of the enterprise Cornelius T. Loewen testified that the brothers were advised by one of their two chartered accountant advisers that there was the possibility of an income tax saving. That advice must have been predicated upon the fact that the original four companies, Loewen Holdings Ltd., C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., Build-A-Home Co., Ltd. and Loewen Millwork (Canada) Ltd. were associated corporations and as such these four corporations could have allocated to them an amount of \$35,000 of taxable income which would be taxable at the reduced rate of 18% rather than 47%.

However, the three enterprise corporations were also accepted as being associated corporations and similarly those three corporations

ratifs auraient toujours en main le double de la somme nécessaire à l'achat de l'actif de l'associé désireux de se retirer de l'association. J'ai du mal à comprendre pourquoi ce raisonnement n'était pas également applicable au cas du frère survivant qui aurait voulu acheter l'actif d'un frère défunt dans la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd. lorsque cette dernière était la société d'exploitation. L'explication paraît être la suivante: les trois frères avaient adopté comme ligne de conduite de se contenter de salaires modestes pour leurs propres besoins personnels, permettant ainsi le réinvestissement dans la compagnie des bénéfices qu'ils auraient autrement touchés et l'augmentation du fonds de roulement essentiel à l'exploitation et à l'expansion de l'entreprise, ce qui avait pour effet de garder les trois frères dans un état perpétuel de faible liquidité, et ce qui les aurait obligés à tirer de l'actif de la compagnie la somme nécessaire à l'achat de la part d'un frère décédé, réduisant ainsi le fonds de roulement. Au dire de M. Loewen, la croissance de l'entreprise était réduite du fait que les bénéfices de l'association des corporations exploitant l'entreprise étaient divisés en trois. J'en déduis que les frères étaient disposés à faire stagner l'entreprise ou du moins à ralentir la croissance et de ne plus réinvestir tous les bénéfices dans l'association exploitant l'entreprise, comme ils l'avaient fait lorsqu'ils consacraient leurs énergies à l'expansion de l'entreprise.

D'après Cornelius T. Loewen, au cours des réunions portant sur la restructuration de l'entreprise, l'un des deux experts comptables agréés des frères a informé ces derniers de la possibilité d'alléger la charge fiscale. Cette possibilité découlait probablement du fait que les quatre premières compagnies, la Loewen Holdings Ltd., la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., la Build-A-Home Co., Ltd. et la Loewen Millwork (Canada) Ltd., étaient des corporations associées et, à ce titre, elles pouvaient bénéficier d'un taux réduit de 18% sur une tranche de revenu imposable de \$35,000 plutôt que de payer le taux normal de 47%.

Toutefois, les trois corporations exploitant l'entreprise étaient elles aussi considérées comme des corporations associées, et, de la could have allocated among them a like amount of \$35,000 of taxable income also taxable at the reduced rate. These two groups of corporations were not associated with each other under section 39(4) of the Act. Section 138A(2) was not enacted until 1963 applicable to the 1964 and subsequent taxation years. Accordingly it could not have been known in 1962 that there was the possibility of the Minister directing that corporations not associated under the law as it then existed be deemed to be associated. Since the corporations in existence prior to 1962 all had taxable incomes in excess of \$35,000 and that all corporations after the incorporation of the three enterprise corporations in 1962 and including those three enterprise corporations would continue to have taxable incomes in excess of \$35,000, the fact that there would be a tax saving was almost a certainty.

Mr. Cornelius T. Loewen conceded that he was well aware of the possibility that there would be a tax saving but he testified that he would have been prepared to adopt the foregoing corporate reorganization even if no tax saving resulted and he went even further to state that he would be prepared to pay increased taxes to secure the benefits that resulted from the plan. While I believe Mr. Loewen's testimony in this respect he could not have been aware at the time the decision was made that increased taxes could result, although there would be expenses necessarily resulting from the implementation of the plan by way of legal costs and the like.

He did instruct that income tax returns for the three enterprise corporations should be prepared on the basis of taxation at a reduced rate but indicated that if the returns were not accepted and assessment was made by the Minister at a higher rate he would be prepared to pay that higher rate and the penalty for late payment of 6% on the increase on the ground that he would consider the increased tax as a short term loan with interest thereon at 6%. même façon, il pouvait également être accordé à ces trois corporations un taux réduit sur une pareille tranche de \$35,000. Ces deux groupes de corporations n'étaient pas associées l'un à l'autre au sens que donne à cette expression l'article 39(4) de la Loi. L'article 138A(2) n'a été promulgué qu'en 1963 et n'est applicable qu'aux années d'imposition 1964 et suivantes. Personne ne pouvait donc savoir, en 1962, qu'il serait un jour possible au Ministre d'ordonner que des corporations non associées en vertu des dispositions de la loi en vigueur à cette époque seraient considérées commes associées. Étant donné que les corporations déjà existantes en 1962 avaient toutes un revenu imposable supérieur à \$35,000 et que toutes les corporations, à la suite de la constitution en 1962 des trois corporations exploitant l'entreprise, y compris ces dernières, continueraient à avoir chacune un revenu imposable supérieur à \$35,000, il était presque certain qu'elles allaient bénéficier d'un allégement de la charge fiscale.

M. Cornelius T. Loewen a admis s'être très bien rendu compte de la possibilité d'alléger la charge fiscale mais, selon son témoignage, il aurait été disposé à adopter la restructuration corporative susdite, même en l'absence de tout allégement fiscal. Il a même ajouté qu'il aurait été disposé à payer des impôts plus élevés pour être assuré de bénéficier des avantages qui résultaient du plan en question. J'ajoute foi au témoignage de M. Loewen à cet égard, mais il ne pouvait savoir, à l'époque où s'est prise la décision, que cette dernière pourrait entraîner des impôts plus élevés; il n'ignorait cependant pas que la mise en application du plan allait entraîner des frais, honoraires d'avocats ou autres.

M. Loewen a effectivement prescrit que les déclarations d'impôt sur le revenu des trois corporations exploitant l'entreprise, soient faites sur la base du taux réduit, mais il a précisé que si le Ministre refusait ces déclarations et établissait une cotisation plus élevée, il serait disposé à payer l'impôt à ce taux plus élevé ainsi que la pénalité de 6% pour paiement tardif sur le montant représentant la différence, puisqu'il considérerait le montant de cette différence comme un prêt à court terme qu'on lui aurait consenti à un taux d'intérêt de 6%. In view of this testimony it appears inconsistent that the direction of the Minister under section 138A(2) and consequent increased assessment should be opposed but this has no real significance because if that assessment was wrong in law the appellant is entitled to object thereto.

Mr. Loewen candidly admitted that a reduction of tax payable was a reason for adopting the plan but consistently contended that it was not the paramount reason.

As I understood the motivating reasons for the establishment of the separate corporations outlined by Mr. Loewen and reiterated by his accountancy advisers, they were,

(1) to ensure the continuance of the business as a family enterprise,

(2) to provide an estate for the children of the three brothers and

(3) to facilitate the segregation of the business into its component parts among the brothers or their families or to facilitate the sale of the component parts if such became desirable.

I do not doubt that these were compelling reasons present to the minds of the brothers and their legal and accountancy advisers to constrain them to select the creation of the three enterprise corporations, the formation of the corporate partnership, the sale of the assets of the former operating company to the corporate partnership, the change of the function of the former operating company to that of a management company and the retention of the fixed assets in the holding company which were then rented by the corporate partnership as a solution to the problems with which they were faced.

With respect to the first reason advanced that the purpose was to ensure the continuance of the business as a family enterprise, the agreement among the three brothers that the surviving brothers would purchase the interest of a deceased brother (a real and imminent possibility) in the operating company, because of its growth, would require an outlay which the Compte tenu de ce témoignage, il ne semble pas logique que l'appelante s'oppose à la directive du Ministre rendue en vertu des dispositions de l'article 138A(2) et à la cotisation majorée qui en a résulté; cela importe peu cependant, car si la cotisation n'est pas fondée en droit, l'appelante a le droit de s'y opposer.

M. Loewen a admis, bien simplement, qu'un allégement de la charge fiscale était un des motifs de l'adoption du plan mais il a affirmé sans relâche que ce n'était pas le motif principal.

Si je comprends bien, les motifs de l'établissement des corporations distinctes exposés par M. Loewen et confirmés par ses conseillers en matière comptable, sont les suivants:

(1) assurer la survie de l'entreprise comme entreprise familiale,

(2) créer un capital dont hériteraient les enfants des trois frères et

(3) faciliter la séparation en ses parties constituantes des divers secteurs d'activité de l'entreprise pour les répartir éventuellement entre les frères ou leurs familles ou pour faciliter la vente des parties constituantes si la chose devenait souhaitable.

Je ne doute pas que ces motifs ont poussé les frères et leurs conseillers en matière juridique et comptable à décider, comme solution aux problèmes auxquels ils faisaient face, de créer les trois corporations chargées de l'exploitation de l'entreprise, de former l'association de ces corporations, de vendre à cette dernière l'ancienne société d'exploitation, de changer le rôle de l'ancienne société d'exploitation pour lui substituer celui de société de gestion et de conserver dans la société-mère les immobilisations corporelles qui seraient alors louées par l'association des corporations.

En ce qui concerne d'abord le premier motif invoqué par l'appelante, c.-à-d. assurer la survie de l'entreprise comme entreprise familiale, la convention intervenue entre les trois frères, selon laquelle les frères survivants s'engageaient à acquérir la participation d'un frère décédé (la possibilité qu'un tel événement se produise à brève échéance était très réelle) dans brothers could not meet from their own resources or the life insurance so that resort would be necessitated to the funds in the operating corporation thereby depleting the working capital to the extent that it would be impossible to carry on or seriously impair that possibility. The device of retaining the fixed assets in a holding company and selling the business to an operating company worked successfully in 1957.

The sincerity of the three brothers that this was the motivating reason for their doing this in 1957 rather than a reduction in tax that would have otherwise been payable is confirmed by the facts that they acknowledged that the four corporations existing at that time were associated and they paid tax on that basis. It follows that this plan would have been adopted at that time regardless of tax consequences.

In 1962 because of the growth of the operating company the same problem recurred augmented by the fact that there were debts to the Manitoba Development Fund and the bank which were a first charge on the assets and that there were now thirteen children whose future prospects depended upon the family business.

The creation of the three family enterprise group of companies which formed a partnership meant that the profits from all the businesses were equally distributed to the families, an estate for each of the families was created, growth went to the partnership, the operating company provided a continuation of the management, the assets remained in the holding company and all the surviving brothers had to do in the event of the death of one of them was to buy his shares in the management company.

It was, therefore, reasonable to adapt the same plan which had served its purpose in 1957

la société d'exploitation, obligerait les frères en raison de la croissance de ladite société, à verser une somme que ni leurs propres ressources ni l'assurance-vie ne leur permettaient de se procurer, ce qui les forcerait à puiser dans les fonds de la société d'exploitation, réduisant ainsi le fonds de roulement de cette dernière à tel point qu'il serait alors impossible d'en poursuivre l'exploitation ou que son existence en serait sérieusement compromise. Le stratagème consistant à conserver les immobilisations dans la société-mère et à vendre le commerce à une société d'exploitation avait donné de bons résultats en 1957.

La sincérité des trois frères, lorsqu'ils affirment que c'est cette considération plutôt qu'une réduction de l'impôt qui aurait autrement été payable qui a motivé leur geste en 1957, est confirmée par le fait qu'ils ont reconnu que les quatre corporations existant à cette époque étaient des corporations associées et qu'ils ont payé des impôts sur cette base. Il s'ensuit que le plan en question aurait été adopté à cette époque, quelles qu'en aient été les conséquences sur le plan fiscal.

En 1962, en raison de la croissance de la société d'exploitation, le même problème s'est présenté à nouveau, aggravé cette fois par le fait que la société d'exploitation avait contracté des obligations envers le Manitoba Development Fund et la banque, qui constituaient un privilège de premier rang sur l'actif de la société, et qu'il y avait alors treize enfants dont l'avenir dépendait de l'entreprise familiale.

Grâce à la création du groupe de trois compagnies exploitant l'entreprise familiale qui formaient une association, les bénéfices de toutes les entreprises étaient distribués également entre les familles, un capital était créé pour les successions éventuelles, l'association des trois compagnies bénéficiait de la croissance de l'entreprise, la société d'exploitation assurait la permanence de l'administration, l'actif demeurait dans la société-mère et, en cas du décès de l'un des frères, les frères survivants n'avaient qu'à acheter les actions du défunt dans la société de gestion.

Il était donc raisonnable d'adapter à la situation qui existait en 1962 le plan qui avait atteint to the situation that prevailed in 1962 with the further embellishments.

That the plan provided an estate for the children of the three brothers is obvious.

Furthermore that the plan would facilitate the segregation of the businesses was demonstrated by subsequent events.

Edward decided that he would withdraw from the business completely. It was agreed that George would take over the retail lumber and hardware business and Cornelius would take over the millwork business. To do this the partnership was dissolved and new leases for the fixed assets were entered into by two of the enterprise corporations, the appellant, C. P. Loewen Enterprises Ltd. and George F. Loewen Enterprises Ltd., with the holding company.

Similarly the plan would have facilitated the sale to outside interest if such were possible and desirable. The likelihood of the sale of the business as a whole was remote because of its location and its location in an ethnic community. No such offers were ever received. There had been offers for some of the component parts of the business. Whether such would have been accepted is doubtful because of the avowed desire to have the businesses continued by the children and because, in view of the debentures outstanding, the return from a sale to an outsider would have been small.

It is for these reasons that I have concluded that these reasons were legitimate and compelling reasons which influenced the three brothers in adopting the corporate structures they did in 1962. However this conclusion does not determine the matter. For the appeals to succeed the appellant must discharge the onus of establishing that none of the main reasons for the separate existence of the corporations was to reduce taxes. ses objectifs en 1957, en y ajoutant les améliorations susmentionnées.

Il ne fait pas de doute que le plan en question créait un capital dont hériteraient les enfants des trois frères.

De plus, la suite des événements a démontré que le plan faciliterait la séparation des divers commerces.

Edward a décidé qu'il allait se retirer complètement de l'entreprise. On a convenu que George se chargerait du commerce au détail du bois de construction et de la quincaillerie et que Cornelius dirigerait l'entreprise de transformation du bois. A cette fin, on a dissous l'association et deux des corporations exploitant l'entreprise, l'appelante, la C. P. Loewen Enterprises Ltd., et la George F. Loewen Enterprises Ltd., ont passé avec la société-mère de nouveaux baux relatifs aux immobilisations.

De même, le plan en question aurait facilité la vente de l'entreprise à des personnes autres que les membres de la famille, si la chose était possible et souhaitable. La vente de l'intégralité de l'entreprise était très peu probable en raison de son emplacement et du caractère ethnique de la localité. On ne reçut jamais d'offre en ce sens. On n'avait reçu que des offres d'achat portant sur certaines des parties constituantes de l'entreprise. Il est douteux qu'on ait accepté ces offres, du fait de l'intention reconnue des frères de faire continuer l'exploitation des commerces par les enfants et en raison de la faible somme qu'aurait procurée la vente à une personne autre qu'un membre de la famille, étant donné l'existence des débentures non remboursées.

Pour ces motifs, j'ai conclu que les raisons susdites étaient des raisons légitimes et déterminantes et qu'elles ont amené les trois frères à adopter les structures corporatives établies en 1962. Toutefois cette conclusion ne tranche pas la question. Pour que l'appelante ait gain de cause dans ses appels, il lui faut s'acquitter du fardeau de la preuve qui l'oblige à établir qu'aucun des principaux motifs de l'existence distincte des corporations n'est la réduction des impôts. In Holt Metal Sales of Manitoba Ltd. v. M.N.R. [1970] Ex.C.R. 612, the present Chief Justice, then President of the Exchequer Court, said at page 620:

There were many possible advantages to be gained from the incorporation of the one or other or both of the appellants, which, I am sure, were in the minds of those responsible for taking the decision to incorporate them.

He then outlined some of those main advantages and continued on page 620 and 622:

... If the evidence were such as to convince me that some or all of these and other reasons that have been advanced were sufficiently compelling in the minds of William Holt and his advisers to constrain them to select the creation of the appellants in preference to all other possible methods of achieving the same results, I should have thought that it might be open to me to conclude that the probable reduction in income taxes through having three companies instead of one to enjoy the 18 per cent tax rate was not one of the "main" reasons for deciding to have three companies instead of one. An example of a case where other considerations dictated the creation of several corporations and the income tax benefit arising therefrom was only an incidental benefit, is Jordans Rugs Ltd et al v. M. of N.R. ([1969] C.T.C. 445). Here, however, no attempt was made to show that, in the minds of William Holt and his advisers, to achieve any one or more compelling objectives (such as conferring property benefits on members of the family) the only practicable method was the creation of multiple companies (and other methods of achieving such objectives certainly existed); one is left with the conclusion that the very substantial prospective annual reduction in income tax must have been, consciously or unconsciously, one of the main factors that operated on the thinking of William Holt and his advisers to bring them to elect for this particular method of reorganization and re-arrangement of William Holt's affairs in preference to all other alternatives.

Basically as I see it the purpose of the three brothers was to provide an estate for their children and incidentally a life work in the continuance of the family business should the children desire.

The other reasons I have mentioned above, while ends in themselves, are all directed to the basic ultimate end of providing for the children.

In view of the language of Jackett, C.J. quoted above it is now incumbent upon me to consider that in the minds of the three brothers and their advisers to achieve this objective the only practicable method was the adoption of the Dans l'affaire Holt Metal Sales of Manitoba Ltd. c. M.R.N. [1970] R.C.É. 612, le juge en chef actuel, qui était alors président de la Cour de l'Échiquier, a déclaré à la page 621:

De nombreux avantages pouvaient découler de la constitution de l'une ou de l'autre ou des deux appelantes, avantages qui, j'en suis sûr, étaient présents à l'esprit de ceux qui ont pris la décision de les constituer.

Il a ensuite exposé certains des principaux avantages en question et il a poursuivi en disant, aux pages 621 et 623:

... Si le dossier pouvait me convaincre que certains de ces motifs, ou leur totalité, ainsi que d'autres motifs qui ont été avancés, ont été suffisamment contraignants, de l'avis de William Holt, et de ses conseillers, pour les obliger à envisager la création des appelantes de préférence à toute autre méthode susceptible de les conduire au même résultat, je pense qu'il me serait alors possible de conclure que la réduction probable des impôts sur le revenu, par la création de trois compagnies au lieu d'une, qui leur permettait de bénéficier du taux de 18%, n'était pas l'un des «principaux» motifs ayant conduit à cette décision. Il s'est présenté des cas où d'autres considérations imposaient la création de plusieurs corporations et où le bénéfice relatif à l'impôt sur le revenu était seulement accessoire. Par exemple, dans l'affaire Jordans Rugs Ltd v. Ministre du Revenu national ([1969] C.T.C. 445). Dans notre affaire, cependant, on n'a pas essayé de démontrer que, de l'avis de William Holt et de ses conseillers, le seul moyen de réaliser un ou plusieurs de ces objectifs contraignants (tel que l'attribution de droits réels aux membres de la famille) était la création d'un ensemble de compagnies (et en fait, il existait certainement d'autres méthodes pour réaliser ces objectifs); on ne peut qu'en conclure que la perspective d'une importante réduction annuelle de l'impôt sur le revenu doit avoir été, consciemment ou inconsciemment, l'un des principaux facteurs qui ont poussé William Holt et ses conseillers à choisir cette méthode de réorganisation et de réaménagement des affaires de William Holt de préférence à toute autre solution.

Essentiellement, si je comprends bien, le but des trois frères était de créer un capital dont hériteraient leurs enfants et, de façon accessoire, un emploi consistant à poursuivre l'exploitation de l'entreprise familiale, si les enfants le souhaitaient.

Les autres motifs susmentionnés, qui sont des fins en soi, ne visent pourtant que la fin essentielle ultime consistant à assurer l'avenir des enfants.

Conformément à la teneure de l'extrait précité de la décision rendue par le juge en chef Jackett, il faut maintenant que j'en vienne à la conclusion que, même s'il existait d'autres méthodes pour atteindre l'objectif en question, plan so outlined herein even though other methods may have existed.

For the reasons I have previously mentioned, I do not think that alternative plans were conceived and considered as such at the two meetings of the three brothers and their advisers. Rather I think that the plan adopted evolved as the most practicable way of achieving the desired objectives.

There was a provision in the buy and sell agreement among the three brothers that the option need not be exercised. I formed the impression that the three brothers were possessed of high religious and moral principles and considered that they had a moral obligation to the children of a deceased brother and that they would not avail themselves of that escape provision. Even if they should do so the result would be a compulsory winding up of the company which none of them wished. Neither did they wish to sell to a stranger.

At one stage it was suggested that the growth element could be avoided by the creation of preferred shares. However on the death of one of the brothers the other would still be obligated to purchase those shares. The creation of preferred shares would not have the effect of "freezing" an estate which is a desirable element in estate planning. It would not eliminate the growth element. This is predicated upon the fact that under the *Estate Tax Act* the value of the shares is at the fair market value at the date of death and the fair market value bears a direct relationship to the profits. Under the plan adopted the growth element was directed into the corporate partnership.

Accordingly I am satisfied that it was the consensus of the brothers and their advisers that the plan evolved and adopted was the best practicable method to achieve the desired end.

la seule méthode possible, dans l'esprit des trois frères et de leurs conseillers, était l'adoption du plan exposé ci-dessus.

Pour les motifs déjà mentionnés, je ne suis pas d'avis qu'on a conçu ni considéré des solutions de rechange comme telles au cours des deux réunions des trois frères et de leurs conseillers. Je crois plutôt que le plan adopté s'est révélé être la façon la plus satisfaisante, du point de vue pratique, d'atteindre les objectifs souhaités.

Il existait dans la convention d'achat-vente intervenue entre les trois frères une disposition stipulant le caractère facultatif de la levée de l'option. J'ai eu le sentiment que de forts principes religieux et moraux guidaient les trois frères et que ces derniers estimaient avoir une obligation morale à l'égard des enfants d'un frère décédé et ne se prévaudraient pas de la clause échappatoire en question. Même s'ils le faisaient, il en résulterait une liquidation forcée de la compagnie, ce qu'aucun d'eux ne souhaitait, pas plus d'ailleurs qu'ils ne souhaitaient vendre l'entreprise à un étranger.

On a prétendu à un certain moment que la création d'actions privilégiées pouvait résoudre le problème posé par l'accroissement de la valeur de l'entreprise. Toutefois, lors du décès de l'un des frères, l'autre aurait encore été tenu d'acheter ces actions. La création d'actions privilégiées n'aurait pas pour effet de «geler» la succession, ce qui est l'un des objectifs de la planification successorale. L'augmentation de la valeur de l'entreprise ne serait pas arrêtée. Je fonde cette assertion sur le fait que, en vertu des dispositions de la Loi sur les biens transmis par décès, la valeur des actions est établie à la juste valeur marchande de l'entreprise à la date du décès et la juste valeur marchande est directement proportionnelle aux bénéfices de l'entreprise. En vertu des dispositions du plan adopté, c'est l'association des trois corporations qui profitait de la croissance de l'entreprise.

Par conséquent, je suis convaincu que les frères et leurs conseillers étaient unanimes à croire que le plan mis au point et adopté était la méthode la plus satisfaisante, du point de vue pratique, pour atteindre la fin souhaitée. The test to be applied in considering the meaning of section 138A(3)(b)(ii) is set out in *Doris Trucking Co. v. M.N.R.* [1968] 2 Ex.C.R. 501 where Dumoulin J. stated at page 505:

... "the proper test is ... if one supposed that all corporations were subject to tax at a flat rate of 50%, as has been recommended by the Royal Commission on taxation, would it be expected that these particular operations would have been carried on by separate corporations".

This test was adopted and applied by Sheppard D.J. in *Jordans Rugs Ltd. v. M.N.R.* [1969] C.T.C. 445.

In short the test amounts to this—if there had been no tax advantage would the plan have been adopted in any event?

In *I.R.C. v. Brebner* [1967] 1 All E.R. 779 Lord Pearce stated at page 781 that the question whether one of the main objects was to obtain a tax advantage was a question of subjective intention.

After having given careful consideration to all the evidence adduced. I have concluded that the intention of the three brothers was to accomplish purposes other than a reduction in tax payable and that the plan adopted was the best practicable to achieve those purposes. The whole arrangement by which the plan was carried into effect was dominated by considerations other than tax advantage. It provided continuity of management, it "froze" the assets of the estates for the children, it facilitated the re-allocation of the businesses among the brothers and their families, and it lessened the load the surviving brother would have to pay to a deceased brother's estate. This subjective intention of the brothers is confirmed by the adoption of a somewhat similar plan in 1957 which did not result in a tax advantage.

I might also add that I was influenced in reaching the conclusion that I have by the evidence of Mr. Cornelius T. Loewen and the manner in which he gave that evidence. I was convinced that he was a man of strong religious and moral principles as well as an industrious and astute business man. He was aware of the possibility of a tax saving but he also stated that this was not the dominant factor. The dominatLe critère à appliquer dans l'interprétation de l'article 138A(3)b)(ii) est énoncé dans l'affaire Doris Trucking Co. c. M.R.N. [1968] 2 R.C.É. 501, où le juge Dumoulin déclare, à la page 505:

[TRADUCTION] ... «le critère à appliquer est ... de savoir si des corporations distinctes seraient chargées de ces domaines d'activité donnés, si toutes les corporations étaient assujetties à un taux d'imposition uniforme de 50%, comme l'a recommandé la Commission royale d'enquête sur la fiscalité».

C'est le critère qu'a appliqué le juge suppléant Sheppard dans l'affaire Jordans Rugs Ltd. c. M.R.N. [1969] C.T.C. 445.

En résumé, le critère est le suivant: à défaut de tout avantage sur le plan fiscal, aurait-on quand même adopté le plan?

Dans l'affaire I.R.C. c. Brebner [1967] 1 All E.R. 779, Lord Pearce a déclaré à la page 781 que la question de savoir si l'un des principaux objectifs était de tirer de l'opération un avantage sur le plan fiscal est une question d'intention subjective.

Après étude attentive de toute la preuve présentée, je suis venu à la conclusion que l'intention des trois frères était d'atteindre des buts autres qu'une réduction de l'impôt pavable et que le plan adopté était le plus souhaitable, en pratique, pour atteindre ces buts. Des considérations autres que des avantages sur le plan fiscal ont dominé toutes les dispositions prises pour donner effet au plan en question. Ce dernier assurait la permanence de l'administration, il «gelait» la valeur de l'actif des successions des enfants, il facilitait la répartition des commerces entre les frères et leurs familles et il diminuait la somme qu'aurait à verser le frère survivant à la succession d'un frère décédé. L'adoption en 1957 d'un plan quelque peu similaire, dont il ne résultait aucun avantage sur le plan fiscal, confirme cette intention subjective des frères.

Je pourrais aussi ajouter que le témoignage de M. Cornelius T. Loewen et la manière dont il l'a présenté ont eu une influence sur la conclusion à laquelle je suis arrivé. J'ai été convaincu que cet homme possède de solides principes religieux et moraux tout en étant un homme d'affaires industrieux et perspicace. Il savait qu'il était possible d'alléger la charge fiscale mais, selon son témoignage, ce n'était pas là le facteur ing consideration was to provide for the future of his children and his brothers' children. That was the subjective intention. I have accepted his testimony.

Accordingly I find that a reduction of the amount of tax payable was not one of the main reasons for the existence of the three enterprise corporations, including the appellant herein.

Having so concluded it is not necessary for me to consider the second issue which is the applicability of section 39(5) of the *Income Tax Act.* 

Accordingly the direction of the Minister to the extent that it deems the first group of four corporations, namely, Loewen Holdings Ltd., C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., Build-A-Home Co., Ltd., and Loewen Millwork (Canada) Ltd. are associated with the second group of three corporations, namely, Edward J. Loewen Enterprises Ltd., George F. Loewen Enterprises Ltd. and the appellant, C. P. Loewen Enterprises Ltd. in the 1964, 1965 and 1966 taxation years to be associated is vacated and the assessments are referred back to the Minister for re-assessment accordingly.

It also follows that the appeals are allowed with costs.

dominant. La considération primordiale était d'assurer l'avenir de ses enfants et de ses neveux. Telle était l'intention subjective et j'accepte son témoignage.

Pour ces motifs, je décide qu'une réduction du montant de l'impôt payable n'était pas l'un des principaux motifs de l'existence des trois corporations exploitant l'entreprise, y compris l'appelante au présent appel.

La conclusion susdite rend inutile l'étude de la seconde question, celle de savoir si l'article 39(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est applicable en l'espèce.

En conséquence, la directive du Ministre, dans la mesure où elle considère comme associés au cours des années d'imposition 1964, 1965 et 1966 le premier groupe de quatre corporations, à savoir, la Loewen Holdings Ltd., la C. T. Loewen & Sons (1957) Ltd., la Build-A-Home Co., Ltd. et la Loewen Millwork (Canada) Ltd., au second groupe de trois corporations, à savoir, la Edward J. Loewen Enterprises Ltd., la George F. Loewen Enterprises Ltd., la George F. Loewen Enterprises Ltd., est infirmée et les cotisations sont renvoyées au Ministre pour nouvelle cotisation établie conformément au présent jugement.

Il s'ensuit aussi que les appels sont accueillis avec dépens.